

RÈGLEMENT DE SERVICE

EAU

ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 20 DÉCEMBRE 2010

MODIFIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2013



eau
de La CREA

1^{er} janvier 2010 : naissance de La CREA.
Avec près de 500 000 habitants, elle regroupe
les communautés d'agglomération de Rouen
et d'Elbeuf et les communautés de communes
Le Trait-Yainville et Seine-Austreberthe.
Davantage d'informations sur

www.la-crea.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	P.4	CHAPITRE IV LE COMPTEUR	P.8	CHAPITRE VII P.11 PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU
ART 1 OBJET DU RÉGLEMENT		ART 24 CARACTÉRISTIQUES		
ART 2 LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT		ART 25 EMLACEMENT DES COMPTEURS		
ART 3 LES RÈGLES D'USAGE DU SERVICE		ART 26 PROTECTION DES COMPTEURS		ART 50 INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU
ART 4 LES DROITS DES ABONNES		ART 27 REMPLACEMENT DES COMPTEURS		ART 51 MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE
CHAPITRE II L'ABONNEMENT	P.4	ART 28 COMPTEURS PROPRIÉTÉ DES ABONNES		ART 52 DISTRIBUTION EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ
ART 5 DEMANDE D'ABONNEMENT		ART 29 VÉRIFICATION ET CONTRÔLE		ART 53 CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE
ART 6 CONDITION D'OBTENTION DE L'ABONNEMENT		ART 30 RELÈVE DES COMPTEURS		
ART 7 FRAIS D'ACCÈS AU SERVICE ET PRESTATIONS ANNEXES		CHAPITRE V LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	P.8	CHAPITRE VIII P.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS ET ENSEMBLE D'HABITATIONS DESSERVIS PAR UNE VOIRIE OU DES RÉSEAUX PROPRES
ART 8 LA DURÉE DU CONTRAT		ART 31 DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES		ART 54 MODE D'ALIMENTATION
ART 9 LES CONDITIONS DE RÉSILIATION		ART 32 RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES		
ART 10 ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE		ART 33 APPAREILS INTERDITS		
ART 11 ABONNEMENTS POUR APPAREILS PUBLICS		ART 34 ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES		
ART 12 GRANDE CONSOMMATION		EN		CHAPITRE IX P.12 DISPOSITIONS D'APPLICATION ET SANCTIONS
ART 13 ABONNEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LES AGRICULTEURS-ELEVEURS		ART 35 MIS À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES		ART 55 INFRACTIONS ET POURSUITES
ART 14 LES ABONNEMENTS TEMPORAIRES		ART 36 SURPRESSEUR		ART 56 VOIE DE RECOURS
ART 15 PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES		ART 37 REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES EN PLOMB		ART 57 DATE D'APPLICATION
ART 16 INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF OU UN ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS		CHAPITRE VI P.10 FACTURATION ET PAIEMENT		ART 58 MODIFICATION DU RÉGLEMENT
CHAPITRE III LE BRANCHEMENT	P.6	ART 38 PRÉSENTATION DE LA FACTURE		ART 59 APPLICATION DU RÉGLEMENT
ART 17 DESCRIPTION NOUVEAUX BRANCHEMENTS		ART 39 FIXATION ET INDEXATION DES TARIFS		ANNEXE I INDIVIDUALISATION PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES
ART 18 BRANCHEMENTS		ART 40 REMISES POUR FUITES		ANNEXE II TARIFICATION CONTRÔLES DES INSTALLATIONS DES ABONNES UTILISANT DES RESSOURCES EN EAU AUTRES QUE LE RÉSEAU (PUITS, FORAGE ET DISPOSITIFS DE RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE)
ART 19 GESTION DES BRANCHEMENTS		ART 41 RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS		
ART 20 MODIFICATION DES BRANCHEMENTS		ART 42 PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU		
ART 21 MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES		ART 43 PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS		
ART 22 FERMETURE DES BRANCHEMENTS DES ABONNES		ART 44 DÉLAI DE PAIEMENT INTÉRÊTS DE RETARD		
ART 23 MIS EN SERVICE DES BRANCHEMENTS		ART 45 RÉCLAMATIONS		
		ART 46 DIFFICULTÉS DE PAIEMENT		
		ART 47 DÉFAUT DE PAIEMENT		
		ART 48 FRAIS DE RECouvreMENT		
		ART 49 REMBOURSEMENTS		

Le présent Règlement définit le cadre des relations entre le service de distribution d'eau potable et les abonnés.

En application de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009, la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA), dont le siège est situé 14bis, avenue Pasteur - 76 000 ROUEN, exerce la compétence « Eau » à partir du 1er janvier 2010 sur l'ensemble de son territoire en lieu et place des communes qui en sont membres. Elle a pour mission d'organiser le service, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser.

Le Service de l'Eau est exploité :

D'une part, par des sociétés, dans le cadre des droits et obligations qu'elles tiennent des marchés de prestation ou des contrats de délégations.

D'autre part, par la CREA, organisée en Régie dotée de l'autonomie financière.

Chacune de ces entités est désignée sous le terme « EXPLOITANT ».

La COLLECTIVITÉ désigne l'autorité publique compétente, organisatrice du service de l'eau. Dans le cas présent, il s'agit de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (La CREA).

L'ABONNE désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau. Dans le cas de collectifs (immeubles, lotissements), l'abonné désigne son représentant (bailleur, syndic,...).

L'USAGER désigne toute personne physique ou morale qui utilise le service de l'eau.

Le SERVICE DE L'EAU désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des usagers.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire de la CREA.

Il a pour objet de définir les prestations assurées par le service public de l'eau ainsi que les obligations respectives de l'EXPLOITANT, des abonnés et des propriétaires.

Le présent Règlement sera adressé à l'ensemble des abonnés.

**ARTICLE 2
LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**
L'EXPLOITANT fournit l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et suivant les conditions définies par le présent règlement.

L'EXPLOITANT est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau. Toutefois, il se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau en cas de force majeure.

Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, l'EXPLOITANT peut même exclure temporairement les consommateurs suivis de la fourniture d'eau.

L'EXPLOITANT est tenu de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (voir art 50). L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers. La synthèse de ces contrôles, publiée par l'Agence Régionale de Santé, est jointe à la facture d'eau, au moins une fois par an.

Les agents de l'EXPLOITANT doivent être munis d'un signe distinctif et porteur d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent Règlement.

L'EXPLOITANT est tenu de mettre à disposition des usagers et des abonnés les informations leur permettant d'accéder au service de l'eau, d'effectuer toutes démarches et d'obtenir toutes informations relatives au service de l'eau, à la qualité de l'eau et au tarif en vigueur. Les réponses à ses questions se feront par téléphone, courrier ou internet.

L'EXPLOITANT s'engage, en cas d'intervention nécessitant un déplacement à domicile, à proposer à l'abonné un rendez-vous avec une plage de deux heures.

L'EXPLOITANT dispose d'un service d'astreinte au numéro indiqué sur la facture de l'abonné, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau d'un abonné.

ARTICLE 3 LES OBLIGATIONS DES ABONNÉS DU SERVICE

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par l'EXPLOITANT, que le présent Règlement met à leur charge et suivant le tarif en vigueur.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent Règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'aménage de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts et en particulier relier un puits

ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ;

- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents de l'EXPLOITANT ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant et après compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que l'EXPLOITANT pourrait exercer contre lui.

ARTICLE 4 LES DROITS DES ABONNÉS

L'EXPLOITANT assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de l'EXPLOITANT, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès de l'EXPLOITANT, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

L'EXPLOITANT doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

Par ailleurs, les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

CHAPITRE II L'ABONNEMENT

Pour accéder au service de l'eau, l'usager doit souscrire un abonnement auprès de l'EXPLOITANT.

ARTICLE 5 DEMANDE D'ABONNEMENT

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès de l'EXPLOITANT, par écrit, téléphone ou par internet en indiquant les usages prévus de l'eau.

Suite à cette demande, l'usager recevra avec sa facture-contrat ou un contrat d'abonnement en cas de modifications (changement de situation familiale) :

- le présent règlement ;
- un livret d'accueil indiquant les précautions à

prendre pour protéger le compteur, en particulier contre le gel, et les préconisations relatives à la surveillance des consommations.

Le demandeur devient abonné au SERVICE DE L'EAU dès réception par l'Exploitant de son contrat d'abonnement signé ou du règlement d'une « facture contrat » dans le respect du délai indiqué sur la facture qui emporte l'acceptation des dispositions du règlement de service.

En cas de défaut de paiement des factures contrats pour les abonnés « entrants » dans le délai imparti ou non respect du délai de trois semaines pour retourner le contrat signé l'exploitant pourra procéder à la suspension de la fourniture d'eau.

Si l'abonné ne retourne pas son contrat signé dans un délai de trois semaines à compter de son envoi, l'EXPLOITANT lui adressera une facture-contrat.

Le contrat prend effet à la date :

- de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ou
- de l'ouverture de l'alimentation en eau.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles pouvant justifier de leur qualité par un titre. Ils peuvent l'être aux locataires, aux usufruitiers, nues-propriétaires ou occupants de bonne foi, sous réserve qu'ils puissent justifier de leur droit d'occupation. À cet effet, l'exploitant se réserve le droit de demander, pour tout abonnement souscrit, la transmission de pièces justificatives telles que la copie du contrat de bail pour un locataire, la copie de l'acte notarié pour le propriétaire, un extrait KBIS pour une société ou encore un contrat de gestion pour un gérant de biens.

Les abonnements conclus par des cabinets immobiliers ou gérants pour le compte d'une copropriété ou d'une personne sous tutelle doivent mentionner les coordonnées de la personne physique ou morale représentée ainsi que celles du représentant.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. L'EXPLOITANT s'engage à fournir l'eau dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la demande, pour un branchement existant, sauf contrainte exceptionnelle, dont le demandeur sera averti lors de sa démarche.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la COLLECTIVITÉ et l'EXPLOITANT sont seuls habilités à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

L'EXPLOITANT s'engage à adresser au demandeur un devis dans un délai de 10 jours ouvrés après rendez-vous sur le site. Les travaux sont exécutés dans les 4 semaines, après acceptation du devis, règlement de l'acompte et obtention de toutes les autorisations administratives, ou à une date ultérieure fixée en accord avec l'Exploitant, selon le souhait du demandeur.

Les devis sont établis sur la base des tarifs en vigueur et ont une durée de validité de 3 mois.

À l'issue de ce délai, à défaut d'accord sur les termes du devis et du versement de l'acompte, le devis devient caduc.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal.

Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord formel de l'EXPLOITANT.

Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des cinq conditions suivantes :

- a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement (exécuté dans les conditions fixées à l'article 17) ;
- b) la mise en place du compteur ;
- c) la remise en service du branchement effectuée obligatoirement en présence de l'abonné ou de son représentant ;
- d) le paiement des sommes dues par l'abonné ;
- e) la souscription d'un abonnement.

Les éventuels extensions ou renforcements de réseau consécutifs à une demande d'abonnement seront réalisés et financés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 FRAIS D'ACCÈS AU SERVICE ET PRESTATIONS ANNEXES

La souscription d'un abonnement donne lieu, à l'omission d'une facture contrat contenant des frais d'accès au service correspondant aux charges engendrées par un nouvel abonné ou de prestations annexes fixées selon les modalités particulières par délibération de la collectivité ou fixées dans les contrats de délégation de service.

ARTICLE 8 LA DURÉE DU CONTRAT

L'abonnement est consenti pour une durée indéterminée. L'abonnement est facturé semestriellement. En cas de période incomplète, il est facturé au prorata temporis.

ARTICLE 9 LES CONDITIONS DE RÉSILIATION

Les abonnements prennent fin sur la demande expresse des abonnés.

Il est de la responsabilité de l'abonné qui souhaite mettre fin au contrat d'aviser l'EXPLOITANT de son intention, selon l'une des procédures suivantes :

- visite sur place dans les locaux de l'EXPLOITANT
- lettre simple
- sur le site Internet

La demande de résiliation ne sera effective-ment prise en compte qu'à réception de tous les éléments suivants : index du compteur et nouvelle adresse.

Une facture d'arrêt de comptes valant résiliation du contrat d'abonnement est alors adressée soldant ainsi les consommations jusqu'à la fin d'abonnement.

L'enregistrement de la résiliation sera confirmé par écrit par l'Exploitant précisant la date de fin d'abonnement et l'index du compteur.

L'exploitant peut résilier d'office un contrat d'abonnement suite au jugement de liquidation judiciaire. Il procède à la fermeture du branchement après un délai de quinze jours suivant la date du jugement d'ouverture de la procédure, à moins que dans ce délai, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire à la liquidation n'ait demandé par écrit de maintenir la fourniture d'eau.

a) Si le successeur du demandeur est connu et emménagé dans un délai court, le compteur n'est pas déposé, le branchement reste en service. L'abonné présente sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement formulée par son successeur pour le même branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais, et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent Règlement.

Lors de son départ définitif, l'abonné ferme le robinet d'arrêt au compteur ou demande, en cas de difficulté, l'intervention de l'EXPLOITANT, celui-ci ne pouvant être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Dans le cas d'omission par l'abonné de la dénonciation du contrat, dans le délai imparti au présent article, il demeure responsable du paiement des sommes qui seront dues à la date du relevé, même s'il fait la preuve qu'une partie de ces redevances résulte de l'usage d'un tiers.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis de l'EXPLOITANT de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

b) Si l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement cela entraîne la fermeture et, le cas échéant, la dépose du compteur.

c) Même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau des abonnés l'EXPLOITANT peut mettre fin à l'abonnement, dans les cas suivants :

- Défaut de paiement des sommes dues par l'abonné, constaté après l'expiration du délai d'un mois suivant la fermeture du branchement d'eau ;
- Si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage du service ;
- Dans le cas d'un départ sans préavis de l'abonné, et constaté par l'EXPLOITANT.

Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement conformément aux dispositions prévues à l'article 6.

ARTICLE 10

ABONNEMENTS SPÉCIAUX POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'EXPLOITANT peut consentir, s'il les juge compatible avec le bon fonctionnement de la distribution de l'eau, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Ces abonnements donnent lieu à la mise en place d'équipements spécifiques (compteur et vanne plombée). La résiliation est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

ARTICLE 11

ABONNEMENTS POUR APPAREILS PUBLICS

Des abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts, peuvent être consentis aux communes.

Ces abonnements peuvent être refusés par l'EXPLOITANT si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations de l'EXPLOITANT et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

ARTICLE 12

ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION

Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par l'EXPLOITANT pour la fourniture de quantité d'eau importantes.

Une convention particulière est établie pour chaque abonnement de grande consommation selon les conditions fixées par la COLLECTIVITÉ. En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies.

Lorsque l'abonné dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée.

ARTICLE 13

ABONNEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LES AGRICULTEURS-ÉLEVEURS

Pour pouvoir être exonérés de la redevance pour pollution d'origine domestique de l'Agence de l'Eau pour leur consommation d'eau destinée à leur activité d'élevage d'animaux destinés à la production laitière ou de viande, les agriculteurs-éleveurs doivent disposer d'un ou plusieurs compteur(s) secondaire(s) mesurant cette consommation spécifique.

Pour ce faire un ou des contrat(s) d'abonnement complémentaire(s) est (sont) souscrit(s). L'ensemble des travaux à réaliser sur le réseau privé est à la charge de l'abonné. Ils sont exécutés conformément aux dispositions fixées à l'issue d'un diagnostic contradictoire permettant, notamment, de définir le(s) emplacement(s) du (des) compteur(s) secondaire(s).

Le ou les compteur(s) secondaire(s) est (sont) fourni(s) et posé(s) par le service de l'eau à la charge de l'abonné. Toutes les dispositions du présent règlement relatives aux compteurs sont applicables aux compteurs secondaires.

ARTICLE 14

LES ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel (chantiers...) pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Ces abonnements sollicités par écrit 5 jours ouvrés avant le fait générateur donnent lieu à l'établissement d'une facture contrat. L'index à la pose et à la dépose fait foi pour la facture d'arrêt de compte.

L'abonné doit résilier selon les conditions fixées par l'article 9.

L'EXPLOITANT devra avoir accès au compteur pendant toute la durée des travaux. En cas de disparition ou de perte, l'abonné, étant responsable du système de comptage mis à sa disposition, s'expose à des frais conformément notamment au bordereau de prix unitaires adopté annuellement par la COLLECTIVITÉ ainsi qu'à des sanctions prévues par l'article 55 du présent Règlement.

ARTICLE 15

PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau, dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées, avec l'accord de la commune, que par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau (entreprise pour travaux de construction par exemple) l'aménagement d'un nouveau branchement ne semblerait pas justifié, l'intéressé, qui devra en faire la demande par écrit à l'EXPLOITANT, pourra être autorisé à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera installée par l'EXPLOITANT, sous réserve de l'accord préalable de la commune.

Les prises d'eau fournies par l'EXPLOITANT seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement l'EXPLOITANT, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur.

Il en sera de même en cas d'avarie au poteau de prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

ARTICLE 16

INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF OU UN ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, des prescriptions techniques et administratives particulières indiquées en annexe I s'appliquent au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires.

CHAPITRE III

LE BRANCHEMENT

Le branchement est le dispositif qui relie la prise d'eau sur la conduite de distribution publique au système de comptage inclus, par le trajet le plus court possible.

ARTICLE 17

DESCRIPTION

Le branchement comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le robinet de prise et la bouche à clé, s'il y a lieu ;
- La canalisation située tant sous le domaine public que privé ;
- Le point de livraison regroupant, le robinet d'arrêt avant compteur et le compteur et équipements associés (têtes émettrices de radio ou télé-relevé).

Les installations privées commencent à partir du joint aval inclus, situé à la sortie du compteur, sous réserve que le dispositif d'inviolabilité posé par l'EXPLOITANT n'ait pas été ôté ou détérioré par l'abonné. Elles comprennent le clapet anti-retour et éventuellement le robinet d'arrêt après compteur.

L'ensemble du branchement (à l'exception de la partie privée) défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la COLLECTIVITÉ excepté, toutefois, les appareils qui n'auraient pas été fournis et posés par l'EXPLOITANT. La partie du branchement située en partie privative est placée sous la surveillance et la responsabilité de l'abonné.

Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété, jusqu'à sa mise en conformité réalisée à l'initiative de l'EXPLOITANT aux frais du propriétaire de l'immeuble desservi.

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau et notamment aux dispositions de l'article 16.3. (section 2 du Titre I Les eaux destinées à la consommation humaine) du Règlement Sanitaire Départemental.

Dispositions propres aux immeubles collectifs

Le branchement se termine au niveau du compteur général de l'immeuble ou de la vanne de répartition dans le cas particulier où il n'y a pas de compteur général.

En l'absence de compteur général ou de vanne, la limite du domaine public / domaine privé détermine les limites de responsabilité.

Les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements, même si les compteurs individuels placés à l'extrémité de ces colonnes montantes appartiennent à l'EXPLOITANT.

Dispositions propres aux lotissements en domaine privé

Le branchement de raccordement au réseau de distribution publique se termine au niveau du compteur général du lotissement, (ou de la vanne de répartition dans le cas particulier où il n'y a pas de compteur général).

Le réseau interne de distribution à partir du joint aval du compteur général (ou de la vanne de répartition) n'est pas un ouvrage public et ne fait pas partie du branchement, même si des compteurs individuels, propriété de l'EXPLOITANT, sont mis en œuvre pour individualiser les consommations.

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal, situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Il y aura alors un branchement et comptage distinct par usage de l'eau : sanitaire, process agricole, artisanal ou incendie.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Par ailleurs, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par l'EXPLOITANT après concertation avec le propriétaire.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, l'EXPLOITANT pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. L'EXPLOITANT dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le branchement sera réalisé en totalité par l'EXPLOITANT aux frais du demandeur, selon un tarif fixé contractuellement ou par délibération de la COLLECTIVITÉ et remis sur simple demande.

Réalisation des travaux de fouille

Le cas échéant, si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède une distance de 50 m, le demandeur peut faire appel à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet de prise et son compteur. Dans ce cas, le demandeur doit obtenir l'accord préalable de la COLLECTIVITÉ et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau et de passage sous domaine public.

ARTICLE 18

NOUVEAUX BRANCHEMENTS

18.1 Demande de branchement

Un nouveau branchement peut être établi sur demande du propriétaire ou de son mandataire, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné, vétuste, inadapté ou pour un usage de l'eau distinct de celui correspondant au branchement existant desservant la propriété.

L'EXPLOITANT peut surseoir à accorder ou peut refuser un nouveau branchement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou une extension du réseau public jusqu'à réalisation éventuelle de celle-ci

L'EXPLOITANT pourra de même refuser tout projet de desserte dans l'hypothèse où les réseaux de distribution ne permettent pas d'assurer une pression gravitaire statique supérieure à un bar au niveau du sol au point d'implantation du compteur.

Dans le cas où l'abonné est locataire avec un bail domestique, industriel ou commercial, il appartiendra au propriétaire des locaux d'effectuer la demande de création de branchement. En aucun cas un locataire ne peut demander un branchement sauf s'il est dûment mandaté par le propriétaire.

Si l'utilisateur bénéficie d'une servitude de passage lié au droit de désenclavement (article 682 du Code civil), il doit en apporter les justificatifs auprès de l'EXPLOITANT (acte notarié) afin que ce dernier puisse accorder un branchement. Dans ce cas, la propriété portant la servitude pourra recevoir plusieurs branchements. Dans le cas où la propriété disposant d'une servitude de désenclavement venait à être desservie par une voie disposant d'un réseau public d'eau potable, l'utilisateur devra apporter au l'EXPLOITANT la preuve que sa servitude est maintenue.

À défaut, l'EXPLOITANT réalisera, après accord de l'utilisateur sur l'implantation du branchement neuf et du devis soumis par l'EXPLOITANT dans les conditions applicables à un branchement neuf, un nouveau branchement d'eau sur la nouvelle voie aux frais de l'utilisateur.

L'utilisateur aura, de plus, à sa charge, la modification du réseau privé. Faute d'accord, l'EXPLOITANT pourra procéder, après en avoir informé l'utilisateur, à la fermeture du branchement existant, et à la pose aux frais de l'utilisateur, d'un compteur sur le tracé du branchement existant, en limite du domaine public. En ce qui concerne la demande de création d'un nouveau branchement, l'utilisateur doit se reporter aux dispositions applicables à la souscription contrat d'abonnement.

18.2 Caractéristiques techniques du branchement

Le diamètre du branchement sera défini par l'EXPLOITANT sur la base des éléments que l'utilisateur lui aura apportés par écrit lors de sa demande et devra être en rapport avec l'importance du débit instantané maximal prévisible et de la pression que l'utilisateur souhaite sous réserve qu'elle soit permise par les capacités des ouvrages du service.

Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés au vu des éléments visés ci-dessus, d'un commun accord entre l'EXPLOITANT et le demandeur des travaux, en recherchant le plus court tracé entre la canalisation publique et la limite du domaine public et du domaine privé.

L'utilisateur demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. L'EXPLOITANT dispose de la faculté d'y opposer un refus motivé, lorsque la demande n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation du service.

ARTICLE 19

GESTION DES BRANCHEMENTS

L'EXPLOITANT assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 17, à l'exclusion du regard de comptage.

Pour les installations anciennes, dont le compteur ne serait pas placé dans les conditions de l'article 25, lors du renouvellement du branchement ou du compteur, l'EXPLOITANT procède à ses frais, avant toute intervention, à la mise en place du compteur à la limite du domaine public. À partir de là, les détériorations sur les conduites situées après compteur sont à la charge de l'abonné.

L'EXPLOITANT assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques de branchements situées dans les propriétés privées, sauf s'il est prouvé que les dommages résultent d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné. Ces travaux comprennent également les travaux de fouilles et de remblais nécessités par l'intervention. Il est rappelé que cette partie de branchement située en propriété privée est sous l'entière responsabilité de l'abonné, l'EXPLOITANT ne pourra être tenu responsable des dégâts potentiels.

L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent comprennent la remise en état des lieux consécutive à ces interventions, dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface), mais ne comprennent pas les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

L'EXPLOITANT doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens. L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il lui incombe de prévenir immédiatement l'EXPLOITANT de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

L'EXPLOITANT est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- Lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public ;
- Lorsque l'EXPLOITANT a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées, et qu'il n'est pas intervenu de manière appropriée.

La responsabilité de l'EXPLOITANT ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, survenus sur le branchement, qu'il soit situé en domaine public ou privé, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions de l'EXPLOITANT pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

ARTICLE 10

MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord de l'EXPLOITANT. Celui-ci ne peut s'y opposer que dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 11

MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé après compteur, ou s'il n'existe pas, le robinet avant compteur. Il doit ensuite effectuer les réparations nécessaires et prévenir l'EXPLOITANT.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement l'EXPLOITANT

qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à l'EXPLOITANT et interdite aux abonnés.

ARTICLE 12

FERMETURE DES BRANCHEMENTS ABANDONNÉS

Lorsqu'il est mis fin à un abonnement et que l'EXPLOITANT n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il procède à sa fermeture.

ARTICLE 13

MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS

L'EXPLOITANT peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par l'EXPLOITANT aux conditions définies par chaque cas particulier. La mise en service du branchement est effectuée par l'EXPLOITANT, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

CHAPITRE IV

LE COMPTEUR

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné, n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par l'EXPLOITANT. S'il s'avère que ces besoins ne correspondent pas ou plus aux caractéristiques –calibre– du ou des compteurs, ce ou ces dernier(s) seront renouvelés par l'exploitant sans que l'abonné ne puisse émettre de contestation.

Le non-respect de cette règle autorisera l'EXPLOITANT à faire retirer l'(les) appareil (s) non conformes aux normes précitées et remettre en état le lieu de fourniture au frais du propriétaire.

ARTICLE 14

CARACTÉRISTIQUES

Les compteurs font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par l'EXPLOITANT (dans les conditions précisées par les articles 25 et suivants).

Il est interdit à l'abonné de déplacer le compteur, d'enlever les bagues d'inviolabilité ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénétralement responsable y compris sur les équipements de radio ou télé-relevé.

Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par l'EXPLOITANT, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

ARTICLE 15

EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le compteur est, en général, placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'EXPLOITANT) soit dans des locaux, soit, de préférence, à l'extérieur, dans un regard qui, dans tous les cas, assurera une protection contre le gel et les chocs et réservera un accès facile aux agents de l'EXPLOITANT par une trappe visible accessible et inférieure à 10 kg.

Le regard est réalisé aux frais de l'abonné, soit par toute entreprise de son choix, soit par l'EXPLOITANT. Il doit être conforme aux prescriptions techniques communiquées sur demande par l'EXPLOITANT.

Le regard est de la responsabilité de l'abonné, ce n'est pas un ouvrage public.

ARTICLE 16

PROTECTION DES COMPTEURS

Pour les installations anciennes lors du remplacement du compteur ou lors de la souscription d'un abonnement, l'EXPLOITANT informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer la protection du compteur, notamment contre le gel. A défaut d'avoir respecté ces précautions, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé par l'EXPLOITANT aux frais de l'abonné.

ARTICLE 17

REMPLACEMENT DES COMPTEURS

27-1 Le remplacement des compteurs est effectué par l'EXPLOITANT sans frais supplémentaires pour les abonnés

- a) à la fin de leur durée de fonctionnement ;
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, et ne peut être réparée ;
- c) pour se mettre en conformité par rapport à la réglementation en vigueur.

27-2 Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant

1. de l'ouverture ou du démontage du compteur, opération relevant de la seule compétence de l'EXPLOITANT ;
2. de chocs extérieurs ;
3. de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau
4. de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ;
5. en cas de gel ou de détérioration, en l'absence de mise en œuvre de moyens préconisés par l'EXPLOITANT (voir article 26).
6. de détérioration du module de radio ou télé relevé du compteur.

Dans le cas d'une réhabilitation d'immeuble, le remplacement du compteur en vue de mieux l'adapter aux nouveaux besoins, est également effectué aux frais du demandeur. Les compteurs sont conservés par l'exploitant et restent à disposition des abonnés pendant deux mois suivant leur dépose.

ARTICLE 28

COMPTEURS PROPRIÉTÉ DES ABONNÉS

Les dispositions de l'arrêté du 6 mars 2007 s'appliquent aux propriétaires de compteurs.

Le renouvellement est pris en charge par l'EXPLOITANT.

ARTICLE 29

VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

L'EXPLOITANT peut procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du Règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de l'EXPLOITANT, en présence de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant agréé.

L'EXPLOITANT informe préalablement par écrit du prix global comprenant la dépose et pose du compteur et le coût de l'étalonnage proprement dit sur un banc d'essai agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel du jaugeage facturé par l'EXPLOITANT et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par l'EXPLOITANT et le compteur est remplacé par ses soins. De plus, la facturation sera, rectifiée à compter de la date du précédent relevé, si les résultats du contrôle du compteur sont supérieurs aux conditions de tolérance réglementaire (sur comptage). Dans les autres cas, la facturation sera maintenue.

ARTICLE 30

RELEVÉ DES COMPTEURS

Le relevé des compteurs est effectué au moins une fois par an.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance.

Néanmoins, les abonnés doivent faciliter l'accès des agents de l'EXPLOITANT du service chargé de l'entretien et du contrôle périodique des compteurs et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée, une fois par an (a minima au moment du relevé des compteurs).

Les abonnés non dotés d'un compteur avec un système de radio ou de télé-relevé sont informés par un courrier, ou tout autre moyen, de la date de passage des agents de l'EXPLOITANT.

Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place, soit un avis de second passage, soit une carte que l'abonné doit renseigner selon les modalités figurant sur ce document. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si les informations demandées n'ont pas été communiquées à l'EXPLOITANT dans le délai imparti, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre du service. Le compte de l'abonné est régularisé lors du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, l'EXPLOITANT met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de permettre le relevé et propose un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. Dans ce cas, l'EXPLOITANT met à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour permettre le relevé.

Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, l'EXPLOITANT peut suspendre la fourniture d'eau jusqu'au relevé d'index du compteur.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut, sur la base d'une estimation de l'EXPLOITANT, par référence à une consommation moyenne dans le périmètre du service.

En cas d'inaccessibilité du compteur (compteur situé à l'intérieur de l'habitation ou client absent ou refusant l'accès au lieu), l'EXPLOITANT peut imposer le déplacement du compteur ou la mise en place d'un système de relevé à distance, aux frais de l'abonné.

En cas de contestation, la révision de la facture ne pourra se faire qu'au travers d'un relevé des index contradictoire effectué par l'EXPLOITANT. Cette intervention donnera lieu, en cas d'exactitude du montant de la facture, au paiement des frais de déplacement et heures prévus au bordereau des prix unitaires.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures sont les installations de distribution situées à partir du joint aval du compteur.

ARTICLE 31

DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures des abonnés comprennent toutes les canalisations privées d'alimentation en eau et leurs accessoires, situés après le dispositif de comptage, tel que défini à l'article 17.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'EXPLOITANT peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour ».

Par ailleurs, afin de se protéger contre les conséquences d'éventuelles variations de pression, les abonnés peuvent se doter d'un réducteur de pression. Pour les immeubles collectifs, les installations intérieures désignent les installations de distribution situées au-delà du compteur général de l'immeuble.

Les dispositions de l'article 17§5 s'appliquent.

ARTICLE 32

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de l'EXPLOITANT. Toutefois, celui-ci peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 34 et 35. Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés, propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Si les installations sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'EXPLOITANT, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la COLLECTIVITÉ peuvent, sous réserve de l'accord de l'abonné ou du propriétaire, procéder au contrôle des installations intérieures.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en eau. Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins. L'EXPLOITANT est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

ARTICLE 33

APPAREILS INTERDITS

L'EXPLOITANT peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. En cas d'urgence, l'EXPLOITANT peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés sur le réseau.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, l'EXPLOITANT lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Tant que l'abonnement n'est pas résilié à la demande de l'abonné, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

ARTICLE 34

ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Lorsque les installations privées sont alimentées par de l'eau provenant de tout prélèvement, puits, forage pour un usage à des fins domestiques l'abonné doit en faire la déclaration au maire de la commune du lieu de l'installation conformément au modèle de déclaration figurant en annexe et disponible sur le site internet : www.forages.domestiques.gouv.fr.

Si les eaux utilisées proviennent d'une installation de récupération des eaux de pluie, la déclaration est faite selon les modalités prévues dans le règlement de service assainissement.

Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 31 est formellement interdite. En cas d'interconnexion, l'EXPLOITANT procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression des connexions illicites.

Les agents de l'EXPLOITANT nommément désignés ont la possibilité d'accéder aux installations intérieures pour procéder à leur contrôle conformément à la réglementation et selon les modalités suivantes :

- L'abonné sera avisé par courrier de la date du contrôle au moins sept jours ouvrés avant celle-ci ;
- Le contrôle sera réalisé en présence de l'abonné ou de son représentant ;
- Le rapport de visite sera notifié à l'abonné. En cas de contamination ou de risque de contamination du réseau public de distribution d'eau potable, le rapport fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé, il est adressé au maire de la commune concernée. À l'expiration du délai, le service pourra procéder à une nouvelle visite de contrôle et procéder à la fermeture du branchement, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet.

- Sauf les cas particuliers décrits ci-dessous, la période entre deux contrôles successifs ne peut être inférieure à 5 années.

- Contre-visite si la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti ;
- En cas de contrôle relevant des pouvoirs de police du maire ;
- En cas de présomption de pollution ;
- En cas de changement d'abonné.

Les frais de contrôle sont à la charge des abonnés selon le tarif et sa formule de révision annexés.

L'EXPLOITANT peut effectuer un contrôle en cas de forte présomption d'utilisation d'une ressource en eau autre que le réseau public. Dans ce cas, si cette autre ressource en eau est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, le coût du contrôle est assumé par l'EXPLOITANT.

ARTICLE 35

MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations, et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire.

En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
 - la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
 - un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant ;
 - la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.
- L'EXPLOITANT procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

ARTICLE 36

SURPRESSEUR

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à l'EXPLOITANT et être soumise à son accord. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bêche en amont pour éviter les retours d'eau et l'aspiration directe dans le réseau de distribution. Tout propriétaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur et doit s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure.

La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une déclaration préalable à l'EXPLOITANT qui est seule habilitée à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public. L'EXPLOITANT est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service des eaux.

ARTICLE 37

REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES EN PLOMB

Pour se conformer aux exigences réglementaires en matière de qualité de l'eau, les propriétaires, au même titre que le service de l'eau sur le domaine public, doivent pour les parties d'ouvrages dont ils sont responsables supprimer à leurs frais tous les branchements, conduites, installations intérieures en plomb et aussi rénover des installations constituées d'autres matériaux, contenant des joints ou alliages contenant du plomb.

CHAPITRE VI

FACTURATION ET PAIEMENT

En règle générale, si l'abonné n'opte pas pour la mensualisation, une facture est adressée deux fois par an. Lorsque la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle mesurée par un relevé de compteur, elle est estimée.

ARTICLE 38

PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ». Cette rubrique comprend une part revenant à l'EXPLOITANT et le cas échéant une part revenant à la Collectivité (redevance investissement). Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Eau (production et distribution), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable calculée en fonction de la consommation d'eau.

Outre la rubrique Distribution de l'eau, la facture indique les redevances perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, Voies Navigables de France.).

La facture inclut une troisième rubrique relative au Service de l'Assainissement Collectif. Tous les éléments de la facture sont soumis au taux de TVA en vigueur. La facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 39

FIXATION ET INDEXATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- Pour la part revenant à l'EXPLOITANT : selon les clauses du contrat conclu avec la COLLECTIVITÉ, ou par délibération de la COLLECTIVITÉ, pour le service exploité en régie ;
- Pour la part revenant à la COLLECTIVITÉ : par délibération de la COLLECTIVITÉ ;
- Pour les taxes et redevances : par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par l'EXPLOITANT : frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés, frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement, frais de remboursements éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés.

Les tarifs en vigueur, ainsi que le cas échéant, la formule d'indexation sont remis à l'abonné sur sa demande. Les modifications de structure tarifaire font l'objet d'une communication écrite, pouvant être portée sur la facture.

ARTICLE 40 REMISE POUR FUITES

En cas de fuite dans les installations intérieures, l'abonné doit fermer le robinet avant et/ou après compteur et procéder à ses frais aux réparations nécessaires.

L'abonné informe par écrit et sans délai le service des eaux de cette opération.

40-1 Ecrêtement des factures lié à une augmentation anormale de la consommation d'eau potable dans les locaux d'habitation

Les abonnés occupants d'un local d'habitation (article R 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) peuvent demander un écrêtement de leur facturation en cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

Une augmentation du volume d'eau est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Bénéficiaire de ce droit les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau potable d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement de la facture sont les fuites des canalisations de distribution d'eau potable après compteur qui alimentent les pièces du local d'habitation, à l'exception de celles dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage et leurs accessoires.

En cas de consommation anormale, constatée au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation effective, l'EXPLOITANT informe l'abonné par courrier, dans la continuité du relevé, au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, l'EXPLOITANT indique les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service public de l'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations et précisant la localisation de la fuite et la date de réparation.

A défaut de l'information de l'abonné par l'EXPLOITANT, celui-ci n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

L'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, peut demander à l'EXPLOITANT, dans le même délai d'un mois, la vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions prévues à l'article [29] du présent règlement. L'exploitant lui notifie sa réponse dans un délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service public de l'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

L'EXPLOITANT peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, l'EXPLOITANT engagera s'il y a lieu les procédures de recouvrement.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues ci-dessus, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions du présent article.

L'assiette de la redevance modernisation des réseaux de collecte est la même que celle de la redevance d'assainissement collectif.

S'agissant de la redevance eau potable, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant le double de la consommation moyenne

Pour la redevance pollution domestique et prélèvement, l'assiette de la redevance est le volume d'eau facturé à l'abonné.

40-2 Fuite ne relevant pas de l'article 40-1

En cas de fuite après compteur occasionnant une consommation anormale de l'eau par l'abonné, mais ne pouvant bénéficier du tarif spécial défini à l'article 40-1, des abattements peuvent être consentis sur le montant des parts assainissement et modernisation de la facture, sous réserve que cette fuite n'ait pas entraîné de rejet d'eau dans le réseau d'assainissement.

La facturation est établie à partir de la consommation constatée avec fuite.

Toutefois les redevances assainissement et modernisation des réseaux de collecte sont appliquées uniquement sur la consommation d'eau moyenne des 3 dernières années précédant la date de la découverte de la fuite.

La remise s'applique sous réserve que l'abonné puisse justifier auprès de l'EXPLOITANT : la nature de la fuite, la réparation de celle-ci (facture acquittée d'une entreprise de plomberie) en effectuant une demande écrite auprès de l'EXPLOITANT.

ARTICLE 41 RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

Les factures correspondant à la fourniture de l'eau ainsi qu'à la collecte de vos eaux usées sont établies par le service des eaux en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Sur le fondement de l'article L 1611-5 du Code Général des Collectivités Territoriales les factures inférieures à 5 € ne seront pas émises.

L'EXPLOITANT en informe l'abonné par courrier.

Le montant calculé sur la facture inférieure à 5 € est reporté sur la facture suivante.

ARTICLE 42 PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

L'abonné reçoit en principe deux factures par an. Cependant, il peut n'en recevoir qu'une s'il a opté pour un système de prélèvement mensuel.

Les abonnés dont la consommation est particulièrement importante peuvent faire l'objet d'une facturation plus fréquente.

Les volumes consommés sont facturés à terme échu, soit à partir d'un relevé du compteur (voir article 30), soit par estimation sur la base d'une consommation de référence.

L'EXPLOITANT propose à ses abonnés différents moyens de paiement :

- Païement en espèces et mandat-compte
- Païement par TIP
- Païement par chèque
- Païement par virement
- Païement en ligne via Internet
- Païement par prélèvement semestriel
- Païement par prélèvement mensuel

La mensualisation est proposée à tous les abonnés à partir de 10 m³ de consommation.

Un contrat lie l'abonné à l'EXPLOITANT sur les conditions d'exercice de la mensualisation.

Au bout de 2 rejets de prélèvements sur un même exercice, l'abonné est exclu de la mensualisation.

ARTICLE 43

PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par l'EXPLOITANT, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par l'EXPLOITANT en fonction du tarif en vigueur. *Un acompte de 50 % est perçu sur le montant des travaux à la signature du devis.*

ARTICLE 44

DÉLAIS DE PAIEMENT - INTÉRÊTS DE RETARD

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par l'EXPLOITANT doit être acquitté, soit dans le délai et selon les modalités indiqués sur la facture, soit en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 45, dans un délai de 3 semaines, à compter de la réception de la réponse de l'EXPLOITANT. L'EXPLOITANT peut appliquer un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par les abonnés après l'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 45

RÉCLAMATIONS

Chacune des factures établies par l'EXPLOITANT comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse dans les deux mois à compter de la date d'émission de la facture.

L'EXPLOITANT est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 20 jours ouvrés à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

ARTICLE 46

DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Les abonnés en situation de difficultés de paiement, en informant l'EXPLOITANT ou le Trésorier Principal Municipal, à l'adresse indiquée pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement. Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés par le Trésorier Principal Municipal ou l'EXPLOITANT.

Celui-ci les informe, si besoin, sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Pour le paiement des factures des résidences principales des abonnés domestiques (personnes physiques), si ces mesures sont insuffisantes, l'EXPLOITANT, conformément à ses obligations réglementaires oriente les abonnés en difficulté vers les services sociaux compétents afin d'examiner leur situation ou se substitue à ces abonnés en difficulté dans cette démarche, sauf opposition de leur part, afin de solliciter les aides accordées dans le cadre du Fonds Solidarité Logement.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, qu'ils bénéficient d'une réponse favorable ou qu'ils ont bénéficié de cette aide au cours des douze mois précédents, toute mesure de fermeture de leur branchement est suspendue.

ARTICLE 47

DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement, tout abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par l'EXPLOITANT ou le Trésorier Principal Municipal ;
- à la fermeture de son branchement ; voire la résiliation du contrat d'abonnement.

Après envoi d'une lettre de rappel par l'EXPLOITANT valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut-être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. En cas de non-paiement d'un abonné domestique pour sa résidence principale, celui-ci s'expose aux mêmes sanctions, dans le respect des délais d'information et d'exécution définis par les textes relatifs à la lutte contre l'exclusion.

ARTICLE 48

FRAIS DE RECOUVREMENT

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement

ARTICLE 49

REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement de trop-perçu en cas de facture surestimée. En fonction du montant, il sera procédé par l'EXPLOITANT, après examen de la demande, soit au remboursement de cette somme (à partir de 15 m³ de surestimation), soit à un avoir qui sera déduit sur la prochaine facture, au choix de l'abonné.

CHAPITRE VII

PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 50

INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

▪ Cas de force majeure
Ni l'EXPLOITANT ni la COLLECTIVITÉ ne peuvent être tenus responsables d'une perturbation en qualité ou en quantité de la fourniture due à un cas de force majeure. Sont notamment considérés comme cas de force majeure :

- tout événement reconnu par les pouvoirs publics comme catastrophe naturelle,
- une rupture imprévisible d'une conduite,
- une pollution accidentelle de la ressource
- un acte de malveillance
- une coupure d'électricité
- lutte contre incendie

L'EXPLOITANT mettra en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la continuité du service de fourniture d'eau aux usagers et les objectifs de préservation de la vie humaine, de la santé publique, de la sécurité des biens et des personnes.

Il se conformera aux décisions prises par l'autorité publique chargée de la gestion de la crise.

- Travaux liés aux nécessités du service

L'EXPLOITANT avertit les abonnés au moins 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. L'abonné s'assure de la fermeture des robinets sur ses installations intérieures, la remise en eau intervenant sans préavis.
En cas d'interruption planifiée ou non de la

fourniture d'eau excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement (partie fixe) est réduite au prorata du temps de non-utilisation.

Dans tous les cas, le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans le plus bref délai.

ARTICLE 51

MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

L'EXPLOITANT délivre la pression statique assurée par le réseau de distribution et maintient une pression minimale nécessaire à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène. L'abonné règle ou adapte la pression à ses besoins. Il appartient aux abonnés de s'informer auprès du service des eaux de la pression disponible du réseau de distribution publique afin notamment de se doter d'équipement de régulation de pression dans le cas où cette dernière serait trop élevée. Il en va de même pour des usages particuliers ou industriels nécessitant une pression minimum pour le fonctionnement de certains équipements.

Dans le cas d'une pression insuffisante pour des usages particuliers, la pose de surpresseur dans des conditions acceptées par l'EXPLOITANT pourrait s'avérer nécessaire.

D'une manière générale, le surpresseur devra comporter au minimum une bêche tampon en amont pur d'une part, ne pas aspirer mécaniquement l'eau du réseau public, et d'autre part pour empêcher les retours d'eau pressurisée vers le réseau public d'eau potable.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- b) une modification permanente de la pression moyenne autorisée par la COLLECTIVITÉ, dans l'intérêt général, après information sur les motifs et les conséquences consécutifs à cette modification.

ARTICLE 52

EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Dans le cas où des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, l'EXPLOITANT ou la COLLECTIVITÉ :

- a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires ;
- b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre ;
- c) mettra en place une alimentation en eau potable de substitution (citernes, cols de cygne, bouteilles d'eau...);
- d) mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

ARTICLE 53

CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

Lorsqu'un essai des appareils incendie est prévu, l'EXPLOITANT doit être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir éventuellement y assister. L'EXPLOITANT doit être immédiatement informé de tout incendie déclaré.

Il peut être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement pendant l'intervention du service de lutte contre l'incendie.

Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe uniquement à l'EXPLOITANT et au service de lutte contre l'incendie.

Si des conduites intérieures doivent être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATIONS DESERVIS PAR UNE VOIRIE OU DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 54

RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATION DESERVIS PAR UNE VOIRIE OU DES RÉSEAUX PRIVÉS

Il est rappelé que conformément à l'article 6 alinéa 3, la fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

54.1: Modalité de raccordement des extensions de réseaux tels que lotissements

Toute extension de réseau en domaine privé devra faire l'objet d'une demande de branchement à l'EXPLOITANT du réseau.

Ce branchement inclut la pose d'un compteur général qui fera l'objet d'un abonnement souscrit par la personne morale ou physique responsable du réseau collectif intérieur.

Le poste de comptage situé dans un regard, en limite du domaine privé/public, est complété par un dispositif anti-retour d'eau.

La mise en service du branchement est conditionnée par :

- la présentation du protocole de rinçage des canalisations,
- le résultat des analyses de désinfection et de turbidité,
- la souscription de l'abonnement.

Les travaux de maintenance, d'entretien et de réparation qui pourraient être nécessaires sur les installations intérieures situées à partir du joint aval inclus du compteur général, ainsi que le regard, sont sous la responsabilité et à la charge de l'abonné du compteur général. L'EXPLOITANT du réseau public n'est pas missionné pour intervenir sur le domaine privé, y compris en astreinte.

Le type de compteur général et son dimensionnement est déterminé par l'EXPLOITANT, y compris dans le cadre d'une défense contre l'incendie interne au lotissement.

Dans le cadre de raccordements multiples pour un même lotissement, chaque raccordement fait l'objet d'un branchement équipé d'un compteur général.

Tant que la rétrocession de l'extension du réseau et de ses équipements au domaine public n'aura pas été prononcée, les consommations seront facturées au titulaire de l'abonnement.

54.2: Intégration au réseau public

L'intégration au réseau public sera faite selon les conditions suivantes :

- Pour les réseaux neufs : La COLLECTIVITÉ et l'EXPLOITANT, procéderont au contrôle technique du projet et des travaux. L'intégration des réseaux créés au domaine public ne pourra être autorisée que si le lotisseur de l'ensemble d'habitations respecte les exigences et prescriptions techniques fixées dans le cahier des charges prévu pour les extensions ou construction d'ouvrages arrêtées par la COLLECTIVITÉ et transmis par l'EXPLOITANT au lotisseur.

- Pour les réseaux existants : L'intégration de réseaux privés suite à l'intégration de la voirie dans le domaine public donnera lieu au préalable à un audit des installations par l'EXPLOITANT.

À cette occasion, le demandeur présentera les documents et fera réaliser à ses frais l'ensemble des opérations nécessaires à l'intégration du réseau, à savoir notamment (liste non exhaustive) :

- Essai bactériologique de type B3 ;
- Essai de pression conforme au fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements » ;
- Plan de récolement sur format informatique – Lambert II rattaché NGF au format informatique spécifié par l'EXPLOITANT ;
- Mise à la cote des ouvrages ;
- Mise en conformité des ouvrages ;
- Liste du matériel utilisé pour les branchements et réseaux (documentation et fournisseurs).

Si ces conditions sont satisfaites, un abonnement ordinaire sera accordé à chaque habitation pour laquelle un branchement muni d'un compteur aura été établi dans les conditions définies à l'article 17. L'abonnement du compteur général fera alors l'objet d'une résiliation. Le compteur pourra être conservé sur site par l'EXPLOITANT comme compteur de sectorisation. Dans ce cadre il est intégré au réseau public.

54.3: Non intégration au réseau public

Lorsque l'intégration au réseau public aura été reconnue impossible, le lotissement ou ensemble d'habitations continuera d'être desservi par un branchement muni d'un compteur général et un abonnement ordinaire unique sera accordé.

A cette fin, l'ensemble des occupants des différentes habitations devra être valablement représenté par une personne physique ou morale susceptible de contracter cet abonnement.

54.4: Extension du régime de l'abonnement individuel

Préalablement à l'intégration, ou lorsque l'intégration au réseau public aura été reconnue impossible, les lotissements ou ensembles d'habitations pourront également bénéficier des dispositions définies à l'Annexe I.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS D'APPLICATION ET SANCTIONS

ARTICLE 55

INFRACTION ET POURSUITES

Indépendamment du droit que l'EXPLOITANT se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents de l'EXPLOITANT soit par le représentant de la COLLECTIVITÉ et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 56

VOIE DE RECOURS

En cas de faute de l'EXPLOITANT, l'abonné peut saisir les tribunaux compétents pour connaître des différends entre les abonnés et le service des eaux.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'abonné a la possibilité d'adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 57

DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est opposable aux abonnés dès qu'il a fait l'objet des mesures de publicité obligatoires et abroge tous les règlements antérieurs.

Ce Règlement pris par délibération du Conseil Communautaire, après avis de la Commission Consultative de Services Publics Locaux (CCSPL), sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la COLLECTIVITÉ ou de l'EXPLOITANT et tenu à disposition des usagers sur le site internet de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (www.la.crea.fr).

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé réception par l'abonné.

ARTICLE 58

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La COLLECTIVITÉ peut, par délibération, et après avis de la Commission Consultative de Services Publics Locaux (CCSPL), modifier le présent Règlement.

Les modifications apportées seront portées à la connaissance des abonnés, selon les mêmes modalités que le règlement initial. Les abonnés pourront user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Tout cas particulier non prévu au Règlement sera soumis à la COLLECTIVITÉ pour décision.

ARTICLE 59

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Président de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, les agents de l'EXPLOITANT ainsi que, le cas échéant, le Trésorier Principal Municipal, sont chargés de l'exécution du présent Règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent Règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la COLLECTIVITÉ ou à l'EXPLOITANT sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

ANNEXE I

INDIVIDUALISATION PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements (lotissement par exemple) désigne :
- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble ;
- La copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble.

I) Prescriptions Techniques et Administratives :

1) Installations intérieures collectives

a) Délimitation et responsabilité

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

Les installations intérieures collectives commencent immédiatement à partir du joint aval du compteur général de l'immeuble. Elles comprennent toutes les installations, à l'exception des compteurs divisionnaires individuels. Le propriétaire assure la garde, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations intérieures.

b) caractéristiques

Les installations intérieures collectives ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général de l'immeuble, par l'EXPLOITANT. Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution d'eau satisfaisante en quantité et en pression.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

2) Comptage

a) Les compteurs individuels

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation, d'un ensemble immobilier de logements ou d'un immeuble à usage mixte, habitation et usage professionnel sont équipés de dispositifs de comptage individuels.

Les points de livraison d'eau des parties communes seront raccordés au compteur général de l'immeuble sauf contraintes particulières.

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par l'EXPLOITANT.

Le dispositif de comptage comprend obligatoirement :

- Un dispositif d'isolement individuel accessible et verrouillable à tout moment par l'EXPLOITANT : robinet avant compteur sécurisé ;
- Un compteur ;
- Un clapet anti-retour d'eau ;
- Un robinet d'arrêt après compteur verrouillable par l'abonné.

Seul le compteur individuel est un ouvrage public. L'intervention de l'EXPLOITANT sur ce dispositif se limite donc aux joints amont et aval du compteur individuel.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé ou ne correspondant pas aux prescriptions techniques exigées par la COLLECTIVITÉ, les compteurs (avec ou sans dispositif de système de relevé à distance) sont fournis et installés par l'EXPLOITANT, à la charge du propriétaire. Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuel, d'un modèle agréé par le service des eaux et dont les dispositions techniques sont conformes aux exigences de l'EXPLOITANT, ceux-ci pourront être conservés sous réserve d'un âge inférieur ou égal à 15 ans.

b) Le compteur général

Le compteur général d'immeuble détermine au niveau du joint aval la limite entre les ouvrages publics et les installations intérieures collectives. Si l'immeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage individuels ou dans le cas d'un immeuble existant le compteur déjà en place est conservé. S'il s'agit d'un immeuble neuf, un compteur général est installé aux frais du propriétaire.

Le compteur général de l'immeuble est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.

c) les compteurs divisionnaires

Les compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne

pourront être installés de manière accessible aux agents de l'EXPLOITANT et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de relevé à distance agréés par la COLLECTIVITÉ et l'EXPLOITANT.

d) Facturation :

Le propriétaire est redevable soit :

- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels ;
- de la prime fixe correspondant à l'abonnement.

Soit, en cas de présence de compteurs spécifiques :

- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques sur les parties communes ;
- de la consommation enregistrée par les compteurs spécifiques sur les parties communes ;
- de la prime fixe correspondant à l'abonnement.

Les abonnés individuels sont redevables des volumes mesurés par leur compteur individuel, ainsi que de l'abonnement correspondant

II) Instruction de la demande

1) Demande préliminaire

Le propriétaire qui souhaite procéder à l'individualisation des compteurs établit un descriptif (plan, description des travaux, matériel et matériaux mis en œuvre, note de calcul...) des installations existantes au regard des prescriptions définies par le Code de la Santé Publique et la Collectivité et si nécessaire un programme de travaux pour rendre les installations conformes à ces prescriptions. Le coût des études éventuelles nécessitées par l'individualisation est à la charge du propriétaire. Ce dossier est adressé à l'EXPLOITANT par lettre recommandée avec Accusé Réception.

2) Instruction du dossier

L'EXPLOITANT dispose de 4 mois pour valider le dossier technique.

Une visite des installations sera le plus souvent demandée au cours de laquelle l'EXPLOITANT indique les modifications éventuelles à apporter au programme.

Il peut également demander des informations complémentaires. Dans ce cas, la réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois.

En cas de suspicion d'un risque sanitaire, l'EXPLOITANT saisit l'Agence Régionale de Santé, qui fera réaliser des analyses si elle l'estime nécessaire.

L'EXPLOITANT transmet au propriétaire le règlement de service, le modèle de convention d'individualisation et les conditions tarifaires de passage à l'abonnement individuel, afin notamment d'en informer les locataires et/ou les copropriétaires.

3) Confirmation de la demande

Le propriétaire adresse par lettre recommandée avec Accusé Réception à l'EXPLOITANT une confirmation de sa demande, accompagnée, dans le cas d'une copropriété, du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale qui a adopté le principe de l'individualisation.

Il adresse également le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des éventuelles modifications demandées par l'EXPLOITANT ainsi que l'échéancier prévisionnel des travaux.

Les travaux de mise en conformité sont exécutés sous la responsabilité du propriétaire, à ses frais et par l'entrepreneur de son choix.

Afin de valider techniquement la demande, une visite de conformité sera réalisée par l'EXPLOITANT.

Pour ce qui concerne la partie administrative, le demandeur mentionne les conditions dans lesquelles l'information des locataires occupants a été effectuée et transmet la liste nominative et l'adresse de tous les propriétaires et occupants.

Ces éléments permettront de créer les abonnements au nom des personnes référencées dans la liste précitée.

Si l'immeuble est doté d'accès sécurisés, devront être fournis badges, clés et ou codes et ce à chaque fois qu'ils changeront.

La mise en œuvre des travaux ne sera réalisée qu'après validation technique et administrative.

4) L'individualisation des contrats

L'EXPLOITANT procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de 2 mois après réception des travaux ou de la date de réception de la confirmation de la demande.

Toutefois, le propriétaire et l'EXPLOITANT peuvent convenir d'une autre date. La signature du contrat d'individualisation avec le propriétaire, le cas échéant, ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et des contrats individuels ont lieu préalablement à l'individualisation.

À compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général est également un abonné du service de l'eau potable. La souscription des contrats d'individualisation donne lieu au paiement des frais d'accès au service en vigueur.

À la date de passage à l'individualisation, l'EXPLOITANT effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précisera les compteurs pour lesquels l'index a dû être estimé.

Le propriétaire reste responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ d'un locataire confirmé par une facture d'arrêt et l'arrivée d'un nouveau locataire.

5) Résiliation de la convention d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble peut décider la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble peut être résilié qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

L'EXPLOITANT peut pour sa part, résilier la convention d'individualisation et les contrats d'abonnement si les prescriptions nécessaires à l'individualisation ne sont pas ou plus respectées.

Cette résiliation est précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois.

Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fait à l'issue des relevés des index des compteurs individuels. Le contrat d'abonnement collectif est soumis au règlement du service en vigueur.

En cas de résiliation, les compteurs individuels sont déposés par l'exploitant aux frais du propriétaire ou rachetés.

ANNEXE II

TARIFICATION CONTRÔLES DES INSTALLATIONS DES ABONNES UTILISANT DES RESSOURCES EN EAU AUTRES QUE LE RÉSEAU (PUITS, FORAGE ET DISPOSITIFS DE RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE)

Tarif au 1^{er} janvier 2010

Contrôle: 95,97 € HT (Vacation normale 36,91 € + deux heures de main d'œuvre 59,06 €) Contre visite: 36,91 euros HT

Visite supplémentaire après refus d'accès à la propriété: 36,91 € HT majorés de 10 %

Ces montants sont actualisables au 1er janvier de chaque année par application du coefficient $K = 0,05 + 0,95 \text{ FSD2/FSD20}$

Formule dans laquelle:
FSD2 = Frais et Services Divers (valeur connue au 1er janvier de l'année d'actualisation)

FSD20 = Frais et Services Divers (valeur connue au 1er janvier 2010 soit 115,1)

Modèle de déclaration à l'attention des utilisateurs de puits, forages ou de tout autre dispositif de prélèvement (article R. 2224-22 et suivants du CGCT, arrêté du 17 décembre 2008 et article 34 du Règlement de service public de distribution d'eau potable à adresser au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle l'ouvrage est prévu.

Cette fiche déclarative doit être renseignée par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (s'il est différent) et transmise en Mairie.

Les champs suivis de () sont facultatifs.*

Déclaration de travaux prévisionnels :

Déclaration de travaux exécutés :

Renseignements concernant le propriétaire :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. : Courriel (*) :

Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire) :

Qualité :

Utilisateur Autre :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. : Courriel (*) :

Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux) :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Renseignements concernant l'entreprise (personne ou société qui va réaliser ou a réalisé les travaux) :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Localisation de l'ouvrage :

Un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/250 000 ou un extrait du cadastre doivent être joints à la déclaration.

Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.

Commune d'implantation de l'ouvrage : (n° département :)

Code postal de la commune :

Rue et n° (ou lieu-dit) :

Cadastre : section(s) parcelle(s) n°

Code BSS (banque du sous-sol) pour tout ouvrage existant :

Coordonnées GPS de l'ouvrage (longitude deg : min, ss) : (*)

Coordonnées GPS de l'ouvrage (latitude deg : min, ss) : (*)

Une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines au titre de l'article 131 du code minier, pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur; cette déclaration permet un enregistrement dans la banque du sous-sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage.

Type d'ouvrage : (cocher la case correspondante) Forage Puits Autre, à préciser :

Date de création (cas d'un ouvrage ancien) :

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage) :

Usages auxquels l'ouvrage est destiné : (cocher la case correspondante)

• Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique) : Oui Non

• En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :

pour un usage unifamilial, une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe et à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser, l'analyse est transmise après travaux ;

pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre l'article L. 1321-7 du code de la santé publique.

• Autres usages de l'eau : Oui Non

si oui, préciser :

- Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage : Oui Non

- Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées : Oui Non

- Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales : Oui Non

Caractéristiques de l'ouvrage :

Indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser.

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) :

Profondeur de l'ouvrage : (en m) Diamètre de l'ouvrage : (en mm)

Débit de prélèvement : (en m³/h) Volume annuel prélevé : (en m³/an)

Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits : Oui Non

Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie : Oui Non

Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.

Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L. 214-8 du code de l'environnement).

Fait à, le

Nom, prénom : Signature :

LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION
ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE
14 BIS AVENUE PASTEUR
CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX
TÉL. 0235526810 - FAX 0235526859

www.la-crea.fr